PREFECTURE DE LA GIRONDE

DÎRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

80 62

N° 13 904/3

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 4.2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 23.2 et suivants,

VU l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation pour la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n°13904 du 4 décembre 1996 réglementant l'activité de la société MICHELIN CSM pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques, dans son usine de Bassens,

VU le dossier complémentaire fourni le 4 mars 1998 par la Société MICHELIN CSM

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 juin 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1998,

CONSIDERANT qu'il convient de constituer des garanties financières afin de protéger les intérêts visés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

... / ...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1er:



La société MICHELIN CSM est tenue de justifier, sous trois mois, de la constitution de garanties financières dans les conditions fixées ci-après :

- ✓ le montant des garanties est de 2516 KF
- ✓ la constitution des garanties doit être attestée par un acte de cautionnement conforme au modèle fourni en annexe,
 - ✓ la durée du cautionnement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté,
- ✓ l'acte de cautionnement, qui doit être adressé au Préfet du département de la Gironde, concerne les installations suivantes:
 - épuration butadiène
 - épuration toluène
 - épuration styrène
 - polymérisation
 - concentration
 - stripping

✓ le cautionnement est destiné, en cas de défaillance de l'exploitant, à assurer d'une part la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, d'autre part les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 2:

Les garanties financières doivent être réévaluées et renouvelées dans les conditions suivantes :

- ✓ l'exploitant doit proposer une nouvelle évaluation détaillée et exhaustive du coût des opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 1er,
 - dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01.
 - en tout état de cause, six mois avant l'échéance fixée à l'article 1er.
- ✓ l'exploitant doit dans tous les cas avoir procédé au renouvellement des garanties financières trois mois avant l'échéance fixée à l'article 1 er.

ARTICLE 3:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Bassens,
- L'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Industrie,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 16 MARS 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

8 0.78

Jacques SANS

Pour ampliation Le Secrétaire Alministratif délégué

Catherine ALLEAU